

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-868 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DU MOULIN

Le Maire d'Aureilhan,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 20 décembre 2024 pour réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement avec des connexions des particuliers,
- Considérant que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes;

ARRÊTE

Article 1:

La circulation est temporairement réglementée sur la rue du Moulin, entre l'avenue des Castors et le numéro 1 rue du moulin, du jeudi 23 janvier 2025 au mardi 26 février 2025 de 08h00 à 18h00, dans les conditions définies ciaprès.

Article 2:

La rue du Moulin est fermée à la circulation.

Le stationnement est interdit. Tout stationnement est considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Une déviation est mise en place comme suit :

- Avenue des Castors
- Rue Arthur Rimbaud
- Rue de la Tuilerie
- Rue du Courlis

Article 3:

Durant la période, une base de vie sera implantée à hauteur du n°27 du lotissement du Moulin.

Article 4:

Les droits d'accès des riverains sont sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 5:

La signalisation réglementaire est conforme au livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection et de déviation du chantier est à la charge de l'entreprise Routière des Pyrénées (mise en place, entretien et dépose) elle doit être visible de jour comme de nuit et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté est également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le Directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées.

Fait à AUREILHAN, le

09 JAN. 2025

La Maire-Adjointe, Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI.